



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 janvier 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0388 (NLE)

5383/23
ADD 1

UK 10
ENER 20

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de RECOMMANDATION DU COMITÉ SPÉCIALISÉ UE-ROYAUME-UNI INSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT L), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART, à chaque partie concernant leurs demandes aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité en vue de l'élaboration de procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques

PROJET DE

**RECOMMANDATION N° .../2023 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE
INSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT L),
DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART**

du ...

**à chaque partie concernant leurs demandes aux gestionnaires
de réseau de transport d'électricité en vue de l'élaboration de procédures techniques
pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques**

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"), et notamment son article 311, paragraphes 1 et 2, son article 312, paragraphe 1, son article 317, paragraphes 2 et 3, et son annexe 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, point a), de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après dénommé "comité spécialisé") est habilité à suivre et à examiner la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération et à veiller au bon fonctionnement de l'accord de commerce et de coopération dans son domaine de compétence. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, point c), il est habilité à adopter des décisions et recommandations concernant toutes les questions pour lesquelles l'accord de commerce et de coopération le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat a délégué ses pouvoirs à ce comité spécialisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point f). Conformément à l'article 329, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération, il formule les recommandations nécessaires à la mise en œuvre effective des chapitres du titre VIII de l'accord de commerce et de coopération dont il est responsable.

- (2) Afin d'assurer une utilisation efficace des interconnexions électriques et de réduire les obstacles au commerce entre les parties, l'article 311, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération fixe des engagements, concernant entre autres l'allocation de capacités, la gestion de la congestion et le calcul des capacités pour les interconnexions électriques, ainsi que la mise au point de dispositions permettant d'obtenir des résultats solides et efficaces pour toutes les échéances pertinentes.

- (3) Le 22 janvier 2021, la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni ont chacun émis une recommandation préliminaire (ci-après dénommée "recommandation préliminaire") à l'intention de leurs gestionnaires de réseau de transport d'électricité (GRT) respectifs, leur demandant de commencer conjointement à préparer des procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques préalablement au début des travaux du comité spécialisé. Étant donné que le comité spécialisé a commencé ses activités dans le courant de l'année 2021, cette recommandation préliminaire, telle que soumise par les parties aux GRT, doit être confirmée par le comité spécialisé comme recommandation aux parties.
- (4) En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour l'échéance du marché journalier, la recommandation préliminaire demandait aux GRT d'élaborer un modèle-cible journalier fondé sur le concept de "couplage multirégions en volume libre" conformément à l'article 312, paragraphe 1, à l'article 317, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération.
- (5) En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour des échéances autres que celle du marché journalier, la recommandation préliminaire invitait les GRT des parties à préparer conjointement une proposition de calendrier pour l'élaboration du projet de procédures techniques. Celle-ci continue d'être utile comme point de référence et d'orientation pour la poursuite des travaux sur ces questions, même si la priorité est donnée aux échanges d'électricité à l'échéance du marché journalier.

- (6) Bien que le calendrier fixé à l'annexe 29, tel que visé dans la recommandation préliminaire, n'ait pas été respecté, le comité spécialisé devrait néanmoins s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 312, paragraphe 1, et de l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.
- (7) Les GRT et les autorités de réglementation des parties ont déjà entrepris des travaux sur la base de la recommandation préliminaire. À la lumière des progrès réalisés à ce jour par les GRT, des informations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'analyse coûts-avantages et les ébauches des propositions de procédures techniques afin que le comité spécialisé puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 312, paragraphe 1, et de l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.
- (8) Chaque partie devrait donc demander à ses GRT de fournir ces informations complémentaires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

- 1) La recommandation préliminaire émise le 22 janvier 2021 par la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni aux GRT d'électricité de l'Union et du Royaume-Uni respectivement leur demandant de commencer à préparer des procédures techniques sur l'utilisation efficace des interconnexions électriques, telles que définies à l'annexe I de la présente recommandation, est confirmée comme recommandation du comité spécialisé chargé de l'énergie aux parties.
- 2) Le comité spécialisé recommande que chaque partie demande à ses GRT d'électricité respectifs de fournir les informations supplémentaires énoncées à l'annexe II de la présente recommandation dans les cinq mois suivant la date de la demande émise par chaque partie.

Fait à Bruxelles et Londres, le

Pour le comité spécialisé

Les coprésidents

F. ERMACORA

P. KOVACS

M. SKRINAR
